

Règlement d'exécution du règlement sur le personnel communal

Le Conseil communal

vu

Le règlement sur le personnel communal du 13 mai 2025

Adopte les dispositions suivantes

Art. 1 Fondement juridique

Les présentes directives trouvent leurs fondements juridiques en l'article 108 du règlement du personnel communal du 13 mai 2025.

I Dispositions générales

Art. 2 Déplacement de service

Sont considérés comme déplacement de service les frais provoqués par l'activité professionnelle du collaborateur ou de la collaboratrice lorsqu'il ou elle se développe en-dehors du lieu de travail habituel.

Art. 3 Droit à l'indemnité

¹ Donne droit à l'indemnité tout déplacement de service effectué par un collaborateur sur ordre du supérieur hiérarchique compétent ou autorisé par ce dernier.

² Les déplacements de service liés à la formation et au perfectionnement sont réglés de manière exhaustive dans le règlement sur le personnel communal.

Art. 4 Frais de service indemnisés

¹ Le personnel communal veille à réduire au strict nécessaire les frais de service. Le covoiturage et les transports publics doivent être privilégiés.

² Ne sont indemnisés que les frais effectifs, préalablement approuvés par le responsable administratif ou le syndic, payés par le collaborateur et non ceux fournis ou pris en charge par un tiers.

Art. 5 Décompte et versement

¹ L'indemnité est versée à la fin du mois sur la base d'un décompte adressé au responsable administratif par le collaborateur, auquel seront jointes toutes les pièces justificatives.



² Ce décompte sera visé par le responsable administratif. Tout décompte établi de manière incomplète et/ou incorrecte sera retourné au collaborateur pour correction et/ou complément et ne sera pas saisi en l'état et le remboursement des frais y relatifs sera reporté. Les corrections et/ou compléments doivent être transmis au responsable administratif dans le mois suivant l'avis de la modification à apporter au décompte, sous peine de perte du droit à l'indemnité.

³ Ces indemnités ne font pas l'objet d'une adaptation annuelle systématique. Si nécessaire, elles seront adaptées par décision des autorités communales.

II Indemnités de subsistance et logement

Art. 6 Droit à l'indemnité

¹ Donne droit à l'indemnité de subsistance et de logement tout déplacement de service autorisé, conformément à l'art. 3 al. 1 de la présente directive, obligeant le collaborateur à prendre ses repas ou se loger en dehors du lieu habituel en raison :

- a) de l'organisation du travail fixé par son supérieur hiérarchique;
- b) d'un déplacement professionnel utile à la fonction à l'extérieur de la Commune, sous réserve de la prise en charge de ces frais par un tiers.

² Les frais de repas des apprentis aux cours professionnels ne sont pas pris en charge par la Commune.

Art. 7 Montant de l'indemnité

¹ Une indemnité forfaitaire de CHF 23.00 est accordée au collaborateur pour un repas principal si ce dernier ne peut rentrer chez lui avant 13 heures ou avant 20 heures.

² Si le collaborateur peut bénéficier de prix réduits, l'indemnité forfaitaire est réduite en conséquence.

Art. 8 Indemnité de logement

L'indemnité de logement correspond au coût effectif, payé par le collaborateur, aux conditions autorisées par le supérieur hiérarchique ou le syndic, pour les nuitées lors d'un déplacement de service, sous réserve de la prise en charge de ces coûts par un tiers.

III Indemnités de transports

Art. 9 Principe

¹ Les déplacements de service s'effectuent en priorité au moyen des transports publics.

² Donne droit à l'indemnité, l'utilisation d'un moyen de transport public ou d'un véhicule privé pour un déplacement de service autorisé.

³ L'utilisation d'un véhicule privé qui ne fait pas l'objet d'une autorisation générale doit avoir fait expressément l'objet d'une autorisation par le responsable administratif ou le syndic.

⁴ Les frais de transports des apprentis en relation avec les cours professionnels ne sont pas pris en charge.



Art. 10 Utilisation d'un véhicule privé

¹ L'utilisation d'un véhicule privé peut être autorisée d'une manière générale ou de cas en cas.

a) autorisation générale

² L'autorisation générale est octroyée au collaborateur dont la fonction exige des déplacements fréquents.

³ L'autorisation générale est valable tant que l'exige la fonction, mais au plus tard jusqu'au terme de la période législative en cours. Elle doit être alors renouvelée à ce terme.

b) autorisation particulière

⁴ Une autorisation particulière peut être octroyée dans les autres cas et notamment lorsque :

- a) le lieu de destination ne peut être atteint par des moyens de transports publics;
- b) une économie notable de temps ou de frais peut être réalisée.

⁵ Dans les deux cas (autorisation particulière et générale), le collaborateur doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance casco partielle couvrant vol, incendie et bris de glace. Par ailleurs, il doit s'engager à conduire son véhicule lui-même lors de tout déplacement de service (sont réservés des cas particuliers).

Art. 11 Frais non indemnisés

¹ Les frais de transport du domicile au lieu de travail ne sont pas remboursés même si le parcours est interrompu pour raison de service.

² De même, les frais de transport pour raison de service sur l'ensemble du territoire communal ne sont pas remboursés. Pour parcourir le territoire communal sans frais pour le collaborateur, des vélos électriques sont mis à disposition pour l'ensemble du personnel communal.

Art. 12 Obligation des bénéficiaires de l'autorisation

Le collaborateur au bénéfice d'une autorisation d'utiliser un véhicule privé peut être tenu de transporter gratuitement d'autres collaborateurs, des tiers et du matériel.

Art. 13 Montant de l'indemnité

a) transports publics

¹ Le collaborateur qui effectue un déplacement au moyen de transport public a droit au remboursement d'un billet de train en 2^{ème} classe par le trajet le plus direct.

² Les détenteurs de demi-tarifs bénéficient du remboursement du prix du billet demi-tarif.

³ Les détenteurs de l'abonnement général bénéficient du remboursement du prix du billet demi-tarif.



b) véhicule privé

⁴ Le collaborateur au bénéfice d'une autorisation d'utiliser son véhicule pour un déplacement de service touche une indemnité de 70 centimes par kilomètre pour une voiture et de 40 centimes par kilomètre pour une moto ou un scooter.

Art. 14 Dégâts causés au véhicule du collaborateur

¹ En cas d'accident d'un collaborateur survenu lors de l'utilisation autorisée d'un véhicule privé pour les besoins de service conformément à cette directive, la Commune prend à sa charge la franchise et l'éventuelle perte de bonus dudit véhicule pour les sinistres relevant uniquement d'une collision et/ou d'une action en responsabilité civile, à moins qu'un tiers ne doive prendre en charge le dommage.

² Toute participation de la Commune est exclue en cas de faute grave.

IV Indemnités téléphoniques

Art. 15 Principe

Pour les salariés mensualisés, un montant est versé comme participation forfaitaire aux frais de son téléphone portable privé et utilisé à titre professionnel.

- a) un montant mensuel de CHF 50.00 est fixé pour les cadres ;
- b) un montant mensuel de CHF 30.00 est fixé pour les collaborateurs ;

V Service piquet

Art. 16 Indemnité pour service de piquet

L'indemnité versée au collaborateur ou à la collaboratrice astreint-e au service de piquet régulier est fixée à CHF 20.00 par jour durant lequel il ou elle effectue un tel service.

VI Télétravail

Art. 17 Télétravail

Le collaborateur ou la collaboratrice peut, si les circonstances le justifient et que les spécificités de la fonction le permettent, travailler de manière ponctuelle, au maximum une journée par semaine en télétravail. L'accord du Conseil communal est requis. Toutefois, le télétravail ne doit en aucun cas perturber la bonne marche de l'Administration et de ses activités. Le Conseil communal se réserve le droit de suspendre ou d'annuler à tout moment le télétravail.

VII Retraite anticipée

Art. 18 Retraite anticipée

¹ Avec l'accord de la Commune de Neyruz, l'Employeur, le collaborateur ou la collaboratrice peut prendre une retraite totale. Il peut également prendre une retraite partielle à la condition que l'activité résiduelle au service de la Commune de Neyruz reste d'au moins 40 %. La retraite partielle peut être prise en deux étapes, le taux d'activité résiduel précité devant toutefois être conservé. Dans l'intérêt de l'employeur, il peut être prévu, avec l'accord du collaborateur ou de la collaboratrice, un taux d'activité résiduel inférieur à 40 %.



² La Commune de Neyruz, l'Employeur, peut également décider d'une mise à la retraite anticipée d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, si il ou elle ne répond pas ou plus aux exigences de la fonction sous l'angle des prestations, du comportement ou des aptitudes, notamment en cas de difficultés physiques.

³ La Commune de Neyruz finance l'avance AVS en cas de retraite totale ou de retraite partielle dans la mesure où le collaborateur ou la collaboratrice compte au moins dix années d'activité à la date prévue pour la prise de la retraite et que son comportement correspond aux exigences du poste.

⁴ Les années d'activité accomplies au service de la Commune de Neyruz avant une interruption d'activité de plus de dix ans ne sont pas prises en compte.

Art. 19 Montant et calcul de la participation de la Commune de Neyruz

¹ Le montant maximal de la participation de la Commune de Neyruz est égal à 90 % de la rente mensuelle maximale AVS, multiplié par soixante mois.

² Lorsque la retraite est prise dès l'âge de 60 ans révolus et est entière, la participation de la Commune de Neyruz est égale à 90 % de la rente AVS maximale jusqu'à l'âge donnant droit à l'AVS ou jusqu'à l'octroi d'une rente AI.

³ En cas de prise de la retraite avant l'âge de 60 ans, chaque mois d'anticipation donne lieu à une réduction proportionnelle du montant maximal prévu selon l'alinéa 1.

⁴ En cas de retraite partielle, la participation de la Commune de Neyruz, telle qu'elle découle des alinéas 2 et 3, est proportionnellement adaptée au pourcentage correspondant à la prise de la retraite.

⁵ La participation de la Commune de Neyruz est en outre calculée proportionnellement au taux d'activité moyen des sept dernières années d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice au service de la Commune de Neyruz. Toutefois, il est tenu compte des treize dernières années lorsque ce calcul est plus favorable au collaborateur ou à la collaboratrice.

⁶ La participation de la Commune de Neyruz fait l'objet d'une convention à passer avec le collaborateur ou à la collaboratrice concerné-e.

⁷ La participation de la Commune de Neyruz est inscrite aux budgets annuels de la Commune de Neyruz et est versée mensuellement au collaborateur ou à la collaboratrice concerné-e, jusqu'à l'échéance du droit à l'avance AVS.

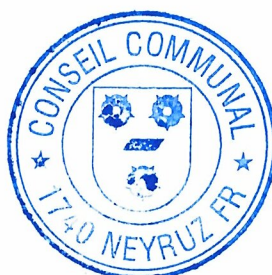
Art. 20 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2025, sous réserve de l'approbation du Règlement sur le personnel communal, par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic :

Jean-Pierre Corpataux



Le Secrétaire :

Nicolas Wolleb